

-----  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Mission de Coordination  
pour l'Environnement**  
SG/IT

-----  
Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement.

ARRETE N° 2676 du

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle la S.A. CGB-SANAM, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Effamiers », route de Périgueux à SOYAUX (16800) sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement du bois sis sur la Z.I., boulevard Bernard Palissy à PARTHENAY ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de PARTHENAY ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de CHATILLON-SUR-THOUET, LA CHAPELLE-BERTRAND, LA PEYRATTE et POMPAIRE ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 16 mai 1995 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que la société dont la régularisation de la situation administrative est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société **C.G.B. SANAM**, dont le siège social est route de Périgueux 16800 SOYAUX, est autorisée aux conditions du présent arrêté préfectoral à poursuivre l'exploitation de son installation de traitement de bois, sur la commune de PARTHENAY, Zone Industrielle, Boulevard Bernard Palissy, qui comprend l'activité classée suivante :

Numéro de rubrique	Nature de l'Installation	Capacité	Classement
81 quater 1°	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l	12 000 l	Autorisation

Cet établissement est donc soumis à **autorisation**.

**Article 2** : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs aux permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

### TITRE I

## PRESCRIPTIONS GENERALES

### A - GENERALITES

#### **Article 2.01 : Conformité des Installations**

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles doivent satisfaire en ce qui les concerne, aux dispositions techniques de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations seront exploitées conformément au dossier fourni par la Société **C.G.B. SANAM** le 26 Juillet 1993 complété le 15 Mars 1994.

.../...

**Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.**

**Article 2.02 :** Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

**Article 2.03 :** Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 2.04 :** Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

**Article 2.05 :** Un schéma de tous les réseaux "eaux pluviales" et "eaux usées" doit être établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

**Article 2.06 :** L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

## **B - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**Article 2.07 :** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, d'incendie et d'explosion.

.../...

**Article 2.08 : Rejets à l'atmosphère**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

**Article 2.09 : Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de l'établissement seront collectées puis rejetées dans le réseau "eaux pluviales" de la commune.

Des dispositions seront prises pendant la manutention du produit de traitement afin de supprimer tout risque d'écoulement dans ce réseau.

**Article 2.10. : Stockages**

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

.../...

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 2.11. : Prélèvement et consommation d'eau**

1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé, tous les mois. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'eau du réseau public étant utilisée à des fins industrielles, un bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sera installé afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau potable. Le dispositif sera adapté aux caractéristiques du réseau à équiper. Il devra être agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il sera installé et vérifié périodiquement, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Toute réalisation de forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.12 : Incendie, Explosion, Risque chimique**

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ils sont composés notamment de :

- 14 extincteurs de différentes capacités, appropriés aux risques à défendre et judicieusement répartis ;

.../...

- un poteau d'incendie de diamètre 100 mm situé sur la voie publique à une cinquantaine de mètres du dépôt.

Ces équipements de sécurité et de contrôle ainsi que les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service, protégés contre le gel et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980).

### **Protection contre la foudre**

L'établissement devra être mis en conformité avec l'arrêté et la circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

### **Feux nus**

Les feux nus sont interdits à l'intérieur de l'établissement, à l'exclusion de ceux qui sont :

- indispensables à la marche de l'usine et pour lesquels des dispositions spéciales de construction et d'exploitation sont prises ;
- prévus par des autorisations spéciales.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer de points chauds devra être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

### **Article 2.13 : Inspection du matériel**

L'installation de traitement non soumise à la réglementation des appareils à pression devra satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité de la cuve. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

**Article 2.14 : Incidents et accidents**

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'Inspection des Installations Classées, à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**C - TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS****Article 2.15 : Pollution des eaux**

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées à l'alinéa précédent est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Les effluents seront recyclés au maximum.

Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche (la dilution est interdite).

Ceux-ci seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

Afin de protéger les eaux souterraines, un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation de l'installation du traitement. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente avec recherche des composants caractérisant le produit utilisé. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 Juillet 1976.

Les eaux usées des sanitaires seront raccordées au réseau d'assainissement public pour être traitées par la station d'épuration de la Ville de PARTHENAY.

### **Article 2.16 : Déchets**

1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.../...

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée susvisée, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Ces documents seront archivés pendant au moins trois ans.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 2.17 : Bruit et Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par l'installation doivent respecter les critères suivants :

	Niveau acoustique maximal en limite des installations	Emergence maximale
<b>Période diurne</b> de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	+ 5 dB(A)
<b>Période nocturne</b> de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dB(A)	+ 3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de

.../...

l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 Août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## TITRE II

### REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

#### **Article 2.18 : Clôtures**

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré en limite de propriété d'une clôture de 2 mètres de hauteur minimum, ou de tout autre dispositif assurant les mêmes garanties.

#### **Article 2.19 : Accès**

Les accès de l'usine devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres sur la voie publique.

#### **Article 2.20 : Ateliers et annexes**

Les divers ateliers, locaux, etc... sont implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

Les éléments de construction des structures présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes (M1) pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur stabilité au feu doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que pour l'intervention des secours en cas de sinistre.

## TITRE III

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### **Article 2.21 : Installation de mise en oeuvre des produits de préservation du bois**

##### **Aire de traitement**

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement se feront directement dans le bac de traitement.

Le traitement sera effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. L'installation de traitement sera située sous abri.

Le traitement par immersion s'effectuera dans une cuve aérienne, associée à une capacité de rétention.

La cuve de traitement sera d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage de la cuve.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur l'appareil de traitement et les stockages de liquides ou à proximité immédiate de ceux-ci.

L'installation de traitement devra être équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

.../...

## **Egouttage**

L'égouttage des bois se fera au-dessus du bac de traitement, sous abri, en respectant le délai de fixation du produit utilisé, préconisé par le fabricant.

## **Stockage**

Il n'y aura aucun stockage de bois traité.

## **Article 2.22 : Dépôts de produits de préservation du bois**

Les produits de préservation du bois seront stockés dans un local fermé à clé et la clé confiée à un agent responsable.

La quantité de produit concentré sera limitée à 400 litres.

Le sol du local sera étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel sera porté :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

## TITRE IV

### ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE, DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS

#### **Article 2.23 : Protection contre l'incendie**

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, ... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

.../...

**Article 2.24 : Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures (évacuation, arrêt des machines, etc...) en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitant s'assurera que ces consignes sont connues du personnel concerné.

<b>TITRE V</b>
----------------

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 2.25 :** Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes peuvent, à sa demande, être communiquées à l'Inspection des Installations Classées, qui peut formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'Inspection des Installations Classées, au cours de ses visites, peut se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté. Elle peut se faire rendre compte des causes et des conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'établissement et du voisinage, la qualité des eaux ou la qualité de l'air.

**Article 2.26 : Rassemblement des informations**

Les registres, carnets, rapports de contrôles, règlements, consignes, ... évoqués dans le présent arrêté, peuvent être rassemblés dans un même document.

ARTICLE 3.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 10.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

/...

ARTICLE 13 - La déliyrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PARTHENAY, M. le Maire de PARTHENAY, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la S.A. CGB-SANAM et à MM. les Maires de CHATILLON-SUR-THOUET, LA CHAPELLE-BERTRAND, POMPAIRE, LA PEYRATTE.

NIORT, le 29 JUIN 1995

Le Préfet  
~~Pour le Préfet,~~  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Guy TARDIEU